

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 285

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 93

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attribution d'un temps de parole pour des députés n'appartenant à aucun groupe doit être systématique, afin de respecter le principe de représentation nationale.